

JUSTICE. VICTOIRE DES CIRQUES CONTRE LES ANIMALISTES !

Dans un arrêt du 21 novembre 2018, le Conseil d'Etat met fin aux débats : l'arrêté du 18 décembre 2011 qui autorise l'hébergement d'animaux non-domestiques dans les cirques ne sera pas annulé. C'est une victoire des cirques français contre les groupuscules animalistes.

L'Association de défense des cirques de famille, qui était l'une des parties à l'instance, a de quoi se réjouir. Le richissime groupuscule **One-Voice** a perdu la bataille, sa bataille. L'arrêté du 18 mars 2011 qui autorise les cirques à détenir des animaux sauvages, et qui en fixe les conditions, ne sera pas annulé.

En septembre 2017, One-Voice avait demandé au Conseil d'Etat d'annuler cet arrêté, et d'ordonner le placement immédiat des animaux dans des sanctuaires. Elle n'a pas été suivie par les juges ; le Conseil d'Etat s'est rangé aux arguments du ministre de la Transition écologique, **Nicolas Hulot**, du ministre de l'Agriculture et de l'Association de défense des cirques de famille, présidée par **Anthony Dubois**.

Cyrille Emery, directeur des affaires juridiques et de l'administration générale d'une collectivité locale, consultant du cabinet ESEA Avocats et porte-parole de l'Association de défense des cirques de famille s'est réjoui pour sa part de cette décision :

« La plupart des artistes de cirques adorent leurs animaux. La plupart des vétérinaires français le savent, et la direction des services vétérinaires de l'État le constate à chacun de ses contrôles. Les professionnels du cirque exercent légalement un métier artistique légal, et sont titulaires d'un diplôme d'État à cet effet. Les activistes de la cause animale ne sont ni vétérinaires, ni éthologues, ni scientifiques. Ce n'est pas aux réseaux sociaux et à Wikipédia de dicter leur loi. Cette décision du Conseil d'État fera date ».

Il est désormais acquis que les interdictions opposées par les communes sont illégales ; la jurisprudence est absolument constante, qu'il s'agisse de délibérations, d'arrêtés municipaux ou même de vœux (TA Marseille, ord., 25 juillet 2016, *Préfet des Bouches-du-Rhône c. Commune de La Ciotat*, req. n° 1605699 ; TA Toulon, 27 déc. 2017, *Préfet du Var c. Commune du Luc-en-Provence*, req. n° 1701963 ; TA Nancy, 24 mai 2018, *Association de défense des cirques de famille c. Commune de Joeuf*, req. n° 1701953 ; TA Bordeaux, 18 juin 2018, *Association de défense des cirques de famille et Fédération des cirques de tradition c. Cne de Mérignac*, req. n° 1703701, 1705363 et 1800926 ; et pour un vœu : TA Nancy, 23 août 2018, *Association de défense des cirques de famille et Cirque Medrano c. Cne de Vandœuvre-lès-Nancy*, req. n° 1802271). Les quelques dizaines de communes (à peine 0,1% des 36 000 communes françaises) ayant pris le chemin de l'illégalité vont devoir revoir leur copie.

Quant à l'arrêté du 18 mars 2011 qui encadre l'hébergement des animaux non-domestiques dans les cirques, il est désormais conforté et sa légalité n'est plus contestable.

Pour tenter de masquer leur échec, les groupuscules intégristes ont mis en ligne, le jour de la lecture de l'arrêt du Conseil d'Etat, un énième appel visant à interdire la présence d'animaux dans les cirques. Ils ont acheté parallèlement des centaines de faux comptes twitter pour y déverser, depuis 24h, leur haine des artistes de cirques. Des méthodes de propagande dignes d'une autre époque...

ASSOCIATION DE DEFENSE DES CIRQUES DE FAMILLE

Président : Anthony Dubois

+ 33 7

Porte-parole : Cyrille Emery

+ 33 6